Petites affiches
Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés
Gazette du Palais • LA LOI • LE QUOTIDIEN JURIDIQUE
406e année - 10 mars 2017 - **n° 50** - 1,60 €

ACTUALITÉ

Page 2
■ **En bref**

Page 4
■ **La semaine fiscale**
Annabelle Pando
Les contours du prélèvement à la source sur les revenus

JURISPRUDENCE

Page 8
■ **Personnes / Famille**
Marcie Morin et Paul-Ludovic Niel
Caractère proportionné de l'annulation du mariage entre alliés en ligne directe (Cass. 1re civ., 8 oct. 2016)

CULTURE

Page 13
■ **À l'affiche**
Christian Baillon-Passe
Sagan au Théâtre du Marais

Page 14
■ **Ventes publiques**
Bertrand Galimard Flavigny
La prudence aux trois visages

Les contours du prélèvement à la source sur les revenus 123z0

Annabelle PANDO

La loi de finances pour 2017 donne une base légale au prélèvement à la source des revenus. Ce futur mode de règlement de l'impôt sur le revenu sera applicable à partir de 2018. Le point sur les éléments d'application de la réforme d'une complexité qui va impacter les contribuables et les organismes collecteurs.

Mesure phare de la loi de finances pour 2017, le prélèvement à la source sur les revenus devrait entrer en vigueur au 1er janvier 2018, à moins que l'issue des élections présidentielles ne perturbe son avenir. La réforme était en effet contestée devant le Conseil constitutionnel.

■ Validation par le Conseil constitutionnel

Les Sages l'ont validée, se prononçant sur quatre points principaux. Le premier grief portait sur l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi compte tenu de la complexité des différents taux de prélèvement à la source, et de l'imprécision de la notion de revenus « non exceptionnels ». Était également en cause le fait que le prélèvement à la source sur les revenus salariaux ou de remplacement soit opéré par un tiers collecteur ce qui porterait atteinte à la règle selon laquelle l'impôt ne peut être recouvré que par l'État. Un autre grief reposait sur le principe d'égalité devant les charges publiques dès lors que certains contribuables sont en mesure d'optimiser le niveau de leurs revenus dans le but de minorer leur charge d'impôt en tirant parti de l'année de transition. Ce principe serait également méconnu par l'absence de compensation accordée aux tiers collecteurs pour les charges résultant de cette mission.

Le Conseil constitutionnel a jugé, en premier lieu, que les dispositions de l'article 60 de la loi de finances pour 2017 ne sont pas inintelligibles. En deuxième lieu, compte tenu de l'option ouverte aux contribuables leur permettant de choisir un taux « par défaut » qui ne révèle pas à leur employeur le taux d'imposition du foyer, le législateur n'a pas méconnu le droit au respect de la vie privée.

Suite en p. 4 ▶

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés

petites-affiches.com
Petites affiches
annonces@petites-affiches.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 61 56 14

gazettedupalais.com
Gazette du Palais
annonceslegales@gazette-du-palais.com
12, place Dauphine - 75001 Paris
Tél. : 01 44 32 01 50

le-quotidien-juridique.com
Le Quotidien Juridique
annonces@le-quotidien-juridique.com
12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris
Tél. : 01 49 49 06 49

laloi.com
La Loi
loiannonce@laloi.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 34 52 34

JOURNAL AGRÉÉ POUR PUBLIER LES ANNONCES LÉGALES DANS LES DÉPARTEMENTS 75, 92, 93, 94 (20 PAGES) - RÉDACTION (16 PAGES) - UNE PUBLICATION DE LEXTENSO